

ACTION URGENTE

DES BAHREÏNITES RENDUS APATRIDES EXPOSÉS AU HARCÈLEMENT

Dix Bahreïnites arbitrairement déchus de leur nationalité en 2012 risquent d'être victimes de harcèlement et d'actes d'intimidation tandis qu'ils attendent l'issue du recours formé contre une décision de justice ordonnant leur expulsion.

Mardi 28 octobre, un tribunal de première instance de la capitale, Manama, a ordonné l'expulsion de 10 membres d'un groupe de 31 personnes dont la nationalité bahreïnite a été révoquée arbitrairement le 7 novembre 2012, et les a en outre condamnés à verser une amende de 100 dinars bahreïnites (soit environ 210 euros). Ces 10 individus vivent à Bahreïn. Les 21 autres se trouvent à l'étranger. Figurent parmi eux deux anciens députés, ainsi que des militants et des dignitaires religieux.

Ces neuf hommes et une femme n'ont pas d'autres nationalité et ont donc été rendus apatrides. Le lendemain de leur déclaration de culpabilité, leurs avocats ont interjeté appel et leur cas a été renvoyé devant une cour d'appel. La date de l'audience a été fixée au 14 avril 2015. L'ordre d'expulsion a été suspendu le temps que la cour rende son jugement. Tôt le matin du 29 octobre, un des ces 10 individus, **Ismail Khalil Darwish Ghulom**, un pêcheur, a été arrêté à hauteur d'un poste de contrôle à al Dair, dans le nord du pays, et conduit au poste de police de Samahij, car il n'avait pas ses papiers sur lui. Il a plus tard été libéré.

Ces 10 individus ont été obligés par le Bureau de l'immigration de remettre leur passeport et leurs papiers d'identité en juin 2013 et ont été forcés à signer des déclarations confirmant qu'ils devaient (en tant qu'étrangers) « régulariser » leur statut et chercher un parrainage ou obtenir un permis de travail. Il leur a également été ordonné de se rendre au Bureau de l'immigration pour des entretiens lorsque cela est exigé. Le 10 août 2014, le parquet les a accusés d'« être des étrangers sur le territoire, et d'enfreindre la loi sur l'immigration et le statut de résident ». Ceux auxquels Amnesty International a parlé affirment qu'au cours de leur première audience, ils ont dit au juge qu'ils ne pouvaient pas solliciter de permis de séjour car leurs papiers d'identité leur avaient été confisqués. Ils ont également souligné qu'ils étaient bahreïnites et que les lois relatives aux étrangers ne devraient donc pas s'appliquer à leur cas. Un des hommes, **Shaikh Hussein al Najati**, a été expulsé du pays le 23 avril 2014.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en anglais, en arabe ou dans votre propre langue :

- exhortez les autorités bahreïnites à mettre fin au harcèlement et aux actes d'intimidation visant les 10 individus qui, parmi le groupe de 31 personnes déchues de leur nationalité en 2012, vivent toujours à Bahreïn, et à s'abstenir de procéder à d'autres expulsions de ressortissants bahreïnites ;
- priez-les instamment de revenir sur leur décision de retirer leur nationalité à ces 31 personnes ;
- engagez-les à permettre à Shaikh Hussain al Najati et aux individus concernés partis à l'étranger de revenir vivre à Bahreïn.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 11 DÉCEMBRE 2014 À :

Roi de Bahreïn

Shaikh Hamad bin 'Issa Al Khalifa
Office of His Majesty the King
P.O. Box 555
Rifa'a Palace, al-Manama, Bahreïn
Fax : +973 1766 4587 (veuillez insister)
Formule d'appel : Your Majesty, I Sire,
(Votre Majesté, dans le corps du
texte)

Ministre de l'Intérieur

Shaikh Rashid bin 'Abdullah Al Khalifa
Ministry of Interior, PO Box 13
al-Manama, Bahreïn
Fax : +973 1723 2661
Twitter : @moi_Bahrain
Formule d'appel : Your Excellency, I
Monsieur le Ministre,

Copies à :

Ministre de la Justice et des Affaires islamiques

Shaikh Khalid bin Ali bin Abdullah Al Khalifa, Ministry of Justice and Islamic Affairs P.O. Box 450, al-Manama, Bahreïn Fax : +973 1753 1284
Courriel : minister@justice.gov.bh
Twitter : @Khaled_Bin_Ali

Veuillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques de Bahreïn dans votre pays. (adresse/s à compléter) :
nom(s), adresse(s), n° de fax, adresse électronique, formule de politesse

AMNESTY
INTERNATIONAL



ACTION URGENTE

DES BAHREÏNITES RENDUS APATRIDES EXPOSÉS AU HARCÈLEMENT

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Le 7 novembre 2012, le ministère de l'Intérieur a annoncé avoir ordonné la révocation de la nationalité de 31 Bahreïnites. Dix d'entre eux vivent à Bahreïn et les autres à l'étranger, notamment Shaikh Hussein al Najati, qui a été expulsé vers le Liban le 23 avril 2014. Les 31 individus concernés n'ont jamais été informés officiellement à ce sujet - ils ont appris cette annonce par les médias le jour même - et n'ont pas eu la possibilité de contester cette décision devant un tribunal.

Parmi eux figurent des militants vivant à l'étranger, un avocat, plusieurs personnes participant à la vie politique à Bahreïn, plusieurs personnes œuvrant dans des Hosseiniyeh (lieux de rassemblement pour les cérémonies religieuses chiites), plusieurs religieux chiites et des personnes n'ayant aucune affiliation politique ou religieuse. Certains sont d'origine persane, bien qu'ils soient nés à Bahreïn. D'autres sont des militants qui critiquent ouvertement le gouvernement. Seuls quelques-uns parmi ceux qui vivent à l'étranger possèdent une autre nationalité, ce qui n'est pas le cas des 10 qui vivent encore à Bahreïn et ont été poursuivis.

L'article 10 de la Loi relative à la citoyenneté et les modifications qui y ont été apportées disposent que la nationalité peut être révoquée si une personne s'engage dans l'armée d'un pays étranger (paragraphe A), si elle aide un pays ennemi ou se met à son service (paragraphe B), ou si elle nuit à la sécurité nationale (paragraphe C). Le 24 juillet, un nouveau décret (n° 2014-21) a été adopté, modifiant cette loi sur la citoyenneté, étoffant l'article 10 (paragraphe C) qui a été utilisé pour révoquer la nationalité de ces 31 personnes afin d'inclure également « toutes les personnes dont les agissements sont contraires à leur devoir de loyauté envers le royaume ». Ces nouvelles modifications habilite par ailleurs le ministère de l'Intérieur à déchoir de sa nationalité tout citoyen bahreïnite adoptant une autre nationalité (sauf celle d'un pays membre du Conseil de coopération du Golfe) sans l'autorisation préalable du ministère. Par ailleurs, des modifications apportées à la loi antiterroriste en juillet 2013 accordent aux tribunaux les pouvoirs nécessaires pour priver les accusés de leur nationalité lorsqu'ils sont déclarés coupables de certaines infractions à la définition vague en relation avec le terrorisme.

La révocation de la nationalité de ces 31 individus est arbitraire, et la déclaration du ministère signifie que ceux qui ne possédaient que la nationalité bahreïnite sont désormais apatrides.

L'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) dispose que tout individu a droit à une nationalité (paragraphe 1). Le paragraphe 2 précise que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité. Le principe de procédure légale et l'interdiction des décisions arbitraires sont inscrits à la Constitution bahreïnite, dont l'article 17(a) prévoit : « La nationalité bahreïnite est déterminée par la loi. Une personne jouissant fondamentalement de sa nationalité bahreïnite ne peut en être déchu, sauf en cas de trahison et autres cas prévus par la loi ».

Au sujet de ceux, parmi les 31 individus concernés, qui vivent à l'étranger, l'article 12(4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays ».

La révocation de la nationalité provoquant un statut d'apatride n'est pas compatible avec le droit à la nationalité prévu par l'article 15(1) de la DUDH. L'article 7(6) de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie interdit également, sauf rares exceptions spécifiques, toute perte de la nationalité si cela engendre un état d'apatridie. Par conséquent, l'obligation d'empêcher l'apatridie est reconnue comme une norme du droit international coutumier. La révocation discriminatoire d'une nationalité est explicitement interdite par l'article 5d(iii) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à laquelle Bahreïn est partie. De la même manière, la Résolution 20/5 adoptée en juillet 2012 par le Conseil des droits de l'Homme (Nations unies) « engage tous les États à s'abstenir de prendre des mesures discriminatoires et d'adopter ou de maintenir en vigueur des lois susceptibles de priver arbitrairement des personnes de leur nationalité en raison de leur race, de la couleur de leur peau, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques ou d'autres convictions, de leur origine nationale ou sociale, de leur fortune, de leur naissance ou de toute autre situation, en particulier si de telles mesures ou lois ont pour effet de rendre la personne apatride ».

Noms : Ismail Khalil Darwish Ghulom, Shaikh Hussain al Najati et 29 autres

Des hommes et une femme

Action complémentaire sur l'AU 99/14, MDE 11/042/2014, 30 octobre 2014